

Synthèse de la 1^{ère} réunion publique Débat public Arc de Dierrey

Date et heure : 5 octobre 2009 à 18h30

Lieu : Bar-sur-Seine, Salle Polyvalente

Durée : 1 heure 30

Participants : 94

I. Présentation du débat public Arc de Dierrey

Le débat public donne aux citoyens l'occasion de construire un avis collectif sur un projet pas encore décidé. Il précède l'enquête publique et les décisions portant sur la réalisation de l'équipement. Il offre l'opportunité au public de discuter du projet. Les membres de la Commission particulière du débat public (CPDP) ne doivent pas se prononcer sur le fond, mais doivent rapporter scrupuleusement les avis du public avec neutralité. La CPDP, nommée par la Commission nationale du débat public (CNDP), se compose de personnes issues de la société civile, pas forcément spécialistes du sujet du débat, et qui se mettent à disposition du public.

Le débat public nécessite six à huit mois de préparation. Il fera l'objet de 19 réunions publiques et se terminera le 16 janvier 2010. Dans un délai de deux mois à compter de cette date de clôture, le Président de la CPDP établira un compte rendu du débat public et le Président de la CNDP en dressera le bilan. Ces deux documents seront rendus publics. GRTgaz, le maître d'ouvrage, décidera, dans un délai de trois mois après la publication du bilan du débat public, par un acte publié, du principe et des conditions de la poursuite du projet.

II. Présentation du projet Arc de Dierrey

GRTgaz, filiale de GDF Suez, transporte le gaz naturel en France. 75 % du gaz consommé en France passe par la région nord-est. GRTgaz a deux missions essentielles : développer et exploiter le réseau de transport gazier et offrir un accès à ce réseau à tous les expéditeurs. Ces missions sont effectuées sous le contrôle de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). GRTgaz exploite ainsi 32 000 km de canalisations sur le territoire français.

La canalisation de transport de gaz naturel mise au débat partirait de Cuvilly (Oise) pour relier Voisines (Haute-Marne) : elle aurait une longueur d'environ 300 km. Les travaux dureraient 18 mois, pour une mise en service fin 2013. Cet ouvrage répondrait à l'accroissement de la quantité de gaz arrivant par le nord. Il s'agit ainsi de sécuriser l'approvisionnement en gaz naturel et de garantir la sécurité d'alimentation des consommateurs. La majeure partie du gazoduc, constituée d'un tube en acier de 1,2 mètre de diamètre, sera enterrée sous 1 mètre de couverture au minimum. Des postes de sectionnement seront répartis tous les 20 km, et aux trois stations de compressions, de Cuvilly, de Voisines et de Dierrey-Saint-Julien. Ces dernières feront l'objet de travaux mineurs. Une piste d'environ 30 mètres de large sera nécessaire pendant les travaux. La mise en service de la canalisation imposera une bande de servitude de 10 à 20 mètres de large.

III. Questions/réponses

Le choix du tracé

- Quel sera l'itinéraire du gazoduc autour de Bar-sur-Seine ? GRTgaz explique que, pour l'heure, le tracé précis n'est pas défini car le débat public se situe très en amont, à un moment où le projet n'est pas encore décidé. GRTgaz soumet au débat un fuseau d'études large de 4 à 5 km. Le tracé s'affinera progressivement par la prise en compte des avis et contraintes exprimés par les uns et par les autres, des résultats des études d'impact, etc. : « *C'est bien par étapes successives et par itération que nous arriverons, au printemps, à avoir un tracé.* »

- Le nouveau gazoduc suivra-t-il l'itinéraire du premier gazoduc qui traverse la région ? GRTgaz privilégiera le parallélisme des deux ouvrages, en les séparant d'une distance de sécurité de 10 mètres. Cela dit, il se peut que le parallélisme ne soit pas possible dans certains cas car, depuis la construction de la première canalisation – en 1977 –, des aménagements ont été réalisés localement.

Les caractéristiques de l'ouvrage

- L'épaisseur de recouvrement (1 mètre) semble relativement faible pour un tube de 1,20 mètre. GRTgaz fait observer qu'en enterrant l'ouvrage à une profondeur d'un mètre, il va au-delà de ce que lui impose la réglementation.

- Sur le journal, il avait été noté : « *La tranchée est creusée sur 2,50 mètres de large et autant en profondeur.* » Cela signifie-t-il que la couverture peut être supérieure à 1 mètre ? GRTgaz explique que le tube de 1,2 mètre de diamètre est posé sur un lit de sable de quelques centimètres et protégé par un grillage avertisseur : par conséquent, la hauteur de couverture est au minimum de 1 mètre, mais elle peut aller jusqu'à 1,2 mètre selon les endroits.

- Quelle est la durée de vie de la première canalisation ? GRTgaz explique que les ouvrages les plus anciens qu'il exploite ont une cinquantaine d'années. Grâce à une surveillance constante (surveillance au moyen de robots circulant à l'intérieur de la canalisation, déplacements systématiques en cas de travaux, survols réguliers, contrôles aériens, en voiture et à pied des travaux à proximité des réseaux, mesures électriques de surface, etc.) et à des interventions ciblées, ils sont, pour GRTgaz, « *sous contrôle* ».

L'opportunité du projet

- La canalisation va rester longtemps, mais pendant combien de temps du gaz passera-t-il dedans ? Une estimation a-t-elle été faite du besoin ? Les réserves « prouvées » de gaz naturel, explique GRTgaz, donnent un horizon estimé à cinquante ans d'utilisation du gaz naturel (la progression des techniques d'extraction permet de reculer cette échéance, mais les réserves ne sont pas infinies). Par conséquent, la durée de vie de la canalisation est à peu près équivalente à l'utilisation du gaz. L'intérêt du projet réside, GRTgaz insiste sur ce point, dans la diversification des sources d'approvisionnement en gaz naturel qu'il permettra et, par voie de conséquence, dans la sécurisation de l'alimentation du réseau français et européen.

Les impacts sur l'environnement

- La commune de Cunfin (Aube) est traversée par 6 000 mètres linéaires du premier gazoduc (dont 4 000 mètres linéaires en pleine forêt). Pour cette première canalisation, la tranchée était large de

20 mètres. Quel sera l'impact de la construction d'un deuxième gazoduc sur le massif forestier ? GRTgaz explique que la piste de travail englobera la distance de sécurité de 10 mètres par rapport au gazoduc existant, ce qui permettra de réduire la largeur de la bande d'arbres qui devront être abattus. S'agissant de la bande de servitude sur laquelle il est interdit de replanter des arbres de plus de 2,7 mètres, elle est généralement de 20 mètres, mais GRTgaz examinera la possibilité de la réduire à 10 mètres dans les traversées de massifs forestiers.

- Dans sa présentation du projet, le maître d'ouvrage reconnaît que « *certaines dommages sont irrémédiables* » : lesquels ? Selon GRTgaz, « seuls les passages en forêt entraînent une dégradation irréversible », car il n'est pas possible de replanter des arbres de haute-tige dans la bande de servitude.

- Comment le maître d'ouvrage prend-il en compte l'éco-certification des forêts, les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique), les zones Natura 2000, les ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux)... ? GRTgaz répond que les différents espaces protégés sont recensés dans le cadre d'une étude d'impact qui a été confiée à un bureau d'études, dont le maître d'ouvrage suivra les préconisations.

- Quel est l'état des relations de GRTgaz avec les futurs gestionnaires du Parc des forêts de feuillus de plaine ? GRTgaz est en contact avec les deux préfectures de Haute-Marne et de Côte-d'Or, qui gèrent actuellement le parc en attendant la mise en place de structures pérennes. De son côté, la CPDP a fait parvenir l'information du débat public à la Côte-d'Or. Par ailleurs, elle a rajouté une réunion spécifiquement consacrée à ce projet et à tout ce qui touche à la protection de la nature et de l'environnement, à Arc-en-Barrois, le 2 novembre.

- Un gazoduc est-il compatible avec un périmètre de protection des captages d'eau ? GRTgaz assure que ses canalisations sont en principe compatibles avec les périmètres rapprochés des captages d'eau, moyennant un certain nombre de dispositions prises lors de la pose.

- Que fait GRTgaz des déblais engendrés par le volume de la canalisation ? GRTgaz répond que, lorsque le propriétaire ou l'exploitant souhaite les utiliser, il examine avec lui, et sous réserve d'un accord de la Direction régionale de l'environnement, la possibilité de les utiliser pour d'autres usages, mais la pratique est de les mettre en décharge agréée.

Les impacts sur l'agriculture

- Le vignoble sera-t-il immanquablement touché ? GRTgaz souligne que le gazoduc existant a un impact très limité sur la zone viticole (200 mètres de vignes concernées seulement). Le maître d'ouvrage pense qu'en privilégiant le parallélisme pour l'implantation du deuxième gazoduc, il devrait limiter considérablement l'impact sur la viticulture. De plus, la construction d'un nouveau gazoduc n'aura pas d'impact sur les nouvelles communes AOC Champagne : GRTgaz s'engage à en fournir la preuve.

- A Fontette, la nouvelle canalisation passerait dans le vignoble. Va-t-elle croiser la canalisation existante ? GRTgaz envisage effectivement de croiser les deux canalisations pour éviter les dégâts au niveau des cultures ou de l'urbanisme.

- Le passage du gazoduc risque de poser problème pour l'utilisation de certains engins agricoles. GRTgaz explique qu'avant les travaux, il rencontre les chambres d'agriculture, mais également les propriétaires et les exploitants afin d'établir des états des lieux : ces réunions sont l'occasion pour le maître d'ouvrage de recenser les contraintes particulières dues aux pratiques culturales, afin de

pouvoir prendre des dispositions particulières. GRTgaz cite l'exemple de la vigne : « *Dans la vigne, nous nous implantons toujours plus profondément, pour permettre la plantation des piquets tendeurs de vigne.* »

Les impacts sur l'urbanisation

- Comment les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) sont-ils pris en compte ? GRTgaz tient compte des PLU, notamment en ne positionnant pas la canalisation dans les zones constructibles. L'ingénieur GRTgaz en charge du tracé s'efforcera de rencontrer – il a déjà commencé à le faire – tous les maires susceptibles d'être concernés par le tracé, pour examiner avec eux l'ensemble des dispositions qu'il conviendra de prendre pour limiter l'impact de l'ouvrage.

- Par rapport au PLU ou aux maisons, à quelle distance le gazoduc doit-il se trouver ? GRTgaz indique que, compte tenu de la bande de servitude (20 mètres au total, soit 10 mètres de part et d'autre de la canalisation), une maison peut s'implanter à 10 mètres de la canalisation.

- A quelle distance minimale du gazoduc les établissements recevant du public doivent-ils être implantés du gazoduc ? GRTgaz répond que, selon un arrêté du 4 août 2006, un gazoduc ne peut être installé à moins de 400 mètres d'un établissement recevant du public, sauf à mettre en œuvre des dispositions particulières, auquel cas il est possible de ramener cette distance de sécurité à 10 mètres. GRTgaz invite les élus à porter à sa connaissance les projets d'implantation d'établissements recevant du public qu'ils pourraient avoir, afin de les prendre en compte dans son tracé.

- Un centre de pressurage avec une cave sera-t-il obligé d'être à une distance de 400 mètres de la canalisation ? Selon GRTgaz, tout dépend si ce centre est un « établissement recevant du public » : pour ce faire, il doit être déclaré auprès notamment du CODIS ou du SDIS.

Les indemnités

- Quelles sont les modalités de dédommagements ? GRTgaz explique que les dédommagements sont de deux natures. Une première forme de dédommagement est versée au propriétaire des parcelles traversées : elle est calculée sur la base de la largeur de l'emprise de la bande de servitude (20 mètres). Une deuxième forme d'indemnité est versée à l'exploitant agricole de la parcelle, en fonction des dommages causés. Les barèmes sont fixés par la Chambre d'agriculture ou par des experts agricoles quand il s'agit de cultures particulières, notamment la vigne. Il est confirmé par un représentant du Syndicat Général des Vignerons que « *ce syndicat sera un partenaire pour la question des indemnités* ».

- Une indemnité sera-t-elle versée aux communes ? Les communes perçoivent une redevance pour l'occupation du domaine public (RODP), mais son montant est modeste. Par ailleurs, lorsque le maître d'ouvrage acquiert des terrains pour l'installation de postes de sectionnement, elles touchent la taxe foncière.